Jeudi 20 janvier 2022

P9_TA(2022)0006

Agence européenne des médicaments ***I

Résolution législative du Parlement européen du 20 janvier 2022 sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil relatif à un rôle renforcé de l'Agence européenne des médicaments dans la préparation aux crises et la gestion de celles-ci en ce qui concerne les médicaments et les dispositifs médicaux (COM(2020)0725 — C9-0365/2020 — 2020/0321(COD))

(Procédure législative ordinaire: première lecture)

(2022/C 336/10)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2020)0725),

— vu l'article 294, paragraphe 2, l'article 114 et l'article 168, paragraphe 4, point c), du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C9-0365/2020),

— vu l'article 294, paragraphe 3, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'avis motivé soumis par le Sénat français, dans le cadre du protocole n° 2 sur l'application des principes de subsidiarité et de proportionnalité, déclarant que le projet d'acte législatif n'est pas conforme au principe de subsidiarité,

— vu l'avis du Comité économique et social européen du 27 avril 2021 ([1]),

— vu l'avis du Comité des régions du 7 mai 2021 ([2]),

— vu l'accord provisoire approuvé en vertu de l'article 74, paragraphe 4, de son règlement intérieur par la commission compétente et l'engagement pris par le représentant du Conseil, par lettre du 10 novembre 2021, d'approuver la position du Parlement européen, conformément à l'article 294, paragraphe 4, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

— vu l'article 59 de son règlement intérieur,

— vu l'avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie,

— vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire (A9-0216/2021),

1. arrête la position en première lecture figurant ci-après ([3]);

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle remplace, modifie de manière substantielle ou entend modifier de manière substantielle sa proposition;

3. charge sa Présidente de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission ainsi qu'aux parlements nationaux.

P9_TC1-COD(2020)0321

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 20 janvier 2022 en vue de l'adoption du règlement (UE) 2022/… du Parlement européen et du Conseil relatif à un rôle renforcé de l'Agence européenne des médicaments dans la préparation aux crises et la gestion de celles-ci en ce qui concerne les médicaments et les dispositifs médicaux

(Étant donné l'accord intervenu entre le Parlement et le Conseil, la position du Parlement correspond à l'acte législatif final, le règlement (UE) 2022/123.)

([1]) JO C 286 du 16.7.2021, p. 109.
([2]) JO C 300 du 27.7.2021, p. 87.
([3]) La présente position remplace les amendements adoptés le 8 juillet 2021 (textes adoptés de cette date, P9_TA(2021)0351).